

Commune de Marçon

1 Place de l'Église
72340 Marçon
mairie@ville-marcon.fr
0243441307



Règlement de la pêche sur le Lac des Varennes :

Le site du Lac des Varennes situé dans l'Espace de Loisirs et du Camping*** de Marçon, est une eau close du domaine privé. Le lac s'étend sur plus de 50 hectares en eau. Les abords sont faciles d'accès. L'empoissonnement est géré par la société de pêche de Marçon.

Dans l'esprit d'améliorer la qualité de pêche et de préserver l'environnement sur notre site, nous vous invitons à prendre connaissance et à appliquer ce règlement.

Le pêcheur exerce son activité sur le site sous son entière responsabilité. Il est le seul garant des dommages qu'il peut occasionner, qu'ils soient matériels ou corporels. Il en sera de même pour toute personne ou animal l'accompagnant.

1) Le pêcheur se charge d'informer ses invités des clauses du règlement.

Le présent règlement, spécifique à la pratique de la pêche sur le lac des Varennes est le règlement général intérieur. Le public est tenu de se conformer aux recommandations des surveillants, des personnels du lac des Varennes et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portées générales qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

2) Zone de pêche. Le lac des Varennes est la propriété de la commune de Marçon qui en a délégué la gestion à l'association des pêcheurs du lac. Nul n'est autorisé à pêcher sans l'acquittement d'un droit de pêche, que l'on peut acheter auprès des différents points de vente et des surveillants du lac quand les points de vente sont fermés. Celui-ci est strictement personnel, et le justificatif d'identité pourra être réclamé, à tout moment. Le droit de pêche est obligatoire à partir de 12 ans.

Il y a deux périodes dans l'année pour les zones de pêche. Du 16 mai au 31 août et du 1^{er} septembre au 15 mai. Une cohabitation avec le club de voile doit être faite dans le plus grand respect de part et d'autre.

La zone de pêche est délimitée et les indications se trouvent sur les plans qui sont affichés au niveau du Club de Voile et sur le parcours. Le ponton des pédalos et le ponton de la voile sont interdits à la pêche tout au long de l'année. Pour les personnes handicapés un poste de pêche leur est réservé.

Sur la passerelle la pêche est interdite pendant les mois de juin, juillet et août. De septembre à mai la pêche est autorisée à une ligne seulement.

3) Stationnement et horaires. L'accès des véhicules est autorisé autour du lac sauf sur les zones fermées. Le stationnement dans les chemins est interdit. Les bases horaires de la pratique de la pêche sont les suivantes :

- journée : **30 minutes avant le lever du soleil et 30 minutes après le coucher du soleil.** (Pour éviter tout quiproquo, consultez le calendrier de La Poste qui donne les heures de lever / coucher)

- uniquement pour la pêche à la carpe le fonctionnement se fait par tranche de 48 heures minimum et les arrivées sont possibles uniquement sur rendez-vous avec le surveillant de pêche au 06 32 29 36 02 du lundi au vendredi de 17h à 21h. Aucune arrivée sans rendez-vous ne sera acceptée.

Pendant la saison d'été 'juillet et août l'Espace de loisirs est fermé de 23h en juillet et 22h30 en août jusqu'à 6h30 du matin. Pendant cette période les accompagnants doivent s'acquitter du droit d'entrée à l'Espace de Loisirs.

4) Respect du site et civisme. La berge est belle et propre, en quittant le poste, il faut la laisser aussi attrayante qu'à votre arrivée. C'est pour cela que chacun se doit de préserver les lieux, en apportant des sacs poubelles et collecter ses déchets. Mégots de cigarettes et papiers sont pris en considération.

La pratique du tri sélectif sur le site est obligatoire. Chacun doit déposer ses poubelles dans les containers appropriés (verre, tri, déchets), mis à disposition auprès des tenniss.

Prenez soin des toilettes sèches mis à votre disposition.

Il est strictement interdit :

- De faire du feu à même le sol (arrêté municipal), les barbecues sur pieds sont tolérés à proximité de l'eau, et prévoir également un seau d'eau. En été un arrêté préfectoral peut interdire totalement les barbecues veuillez vous renseigner.
- De se baigner et/ou de pratiquer d'autres activités nautiques sur le parcours de pêche.
- De couper des branches ou des arbres.
- De jeter à l'eau des eaux usées de toutes natures.
- De tirer des feux d'artifices.
- D'utiliser un groupe électrogène.

ATTENTION

Drogues et excès de boissons alcoolisées sont interdits, sous peine de renvoi immédiat après contrôle de la gendarmerie nationale. Toute dégradation évidente sur le site pourra entraîner l'exclusion immédiate et un dépôt de plainte. Tout pêcheur ayant un comportement qui pourrait entraîner une gêne pour son entourage (éclairage abusif, musique, cris, chants, etc.) pourra être exclu.

Un silence total doit être observé de 23H00 à 6H00.

5) Animaux. Les directives préfectorales (vaccins, races interdites, muselière, ...) s'imposent aux propriétaires d'animaux. Les chiens sont tolérés mais doivent être attachés et promenés en laisse, aucune divagation d'animaux n'est tolérée.

6) Pratique générale – Matériel – Amorçage – Manipulation du poisson

La pêche se pratique à 4 lignes maximum, par pêcheur. Il est interdit d'avancer dans l'eau (sauf dans certains cas difficiles, ou cela est toléré pour épuiser un poisson). Le port des waders et cuissardes est toléré. Les lignes doivent être obligatoirement levées en cas d'abandon de poste, même momentané. Lors de la pêche nocturne, une lampe est autorisée sous l'abri de pêche ainsi qu'un éclairage discret et bref pendant la prise du poisson. (Groupe électrogène interdit).

Le matériel utilisé devra être installé sur un emplacement de 15m maximum. Seule la pêche devant soi est permise (dans la limite d'une ouverture de 90° dans l'axe de l'emplacement), les lancers en travers sont interdits. Les lignes ne doivent pas être flottantes « Back Lead » obligatoire. Le campement doit être discret, respectueux de la faune et de la flore. Les tentes, et parapluies doivent être obligatoirement en harmonie avec le milieu (généralement de couleur verte, la couleur sable est tolérée). Chapiteaux et tentes en tous genres sont interdits (sauf accord des responsables).

Sur le site du Lac des Varennes, le poisson est traité avec le plus grand respect. Un hameçon simple par ligne est obligatoire et esche sur cheveu pour la pêche à la carpe, corps de ligne en tresse autorisé uniquement si la tête de ligne est en nylon. Le montage doit permettre, en cas de casse, de libérer le plomb du bas de ligne.

L'amorçage doit être utilisé en quantité raisonnable, il ne s'agit pas de nourrir le poisson, mais de l'attirer. **L'amorçage lourd est interdit.** L'amorçage doit se faire à partir d'engins dont la force de propulsion est humaine, ainsi que le canon à bouillettes et le cobra. Tout autre matériel électrique et pneumatique est interdit sur le site de pêche (bateau amorçeur, engin téléguidé et toutes autres embarcations). Les amorçages doivent être limités sur le secteur de pêche du poste uniquement.

Les sacs de conservations sont tolérés sauf pour les carpes amours blancs (même la nuit).

Recommandations particulières concernant :

- les carpes,
- tous types d'amours blancs,
- les brochets de moins de 60 cm,
- les sandres de moins de 60 cm,

Ils doivent être manipulés avec le plus grand soin, et remis à l'eau le plus rapidement possible, à l'endroit de la capture. Pour la pêche à la carpe, l'humidification du tapis de réception avant d'y déposer le poisson est également obligatoire, garantissant la sécurité du poisson et il sera traité avec le plus grand respect. L'amour blanc doit être manipulée uniquement au dessus de l'eau.

Un quota de 2 pièces par pêcheur et par jour est également appliqué pour les deux espèces de carnassiers citées ci-dessus et également pour les truites « Arc en ciel ».

7) Pratique de la pêche sportive à la carpe en « NO KILL ».

Si je veux être en droit d'exiger un respect envers ma pêche et ma personne, je m'efforce de conserver un comportement convivial avec les autres utilisateurs des berges, quel qu'ils soient. Pour la pêche à la carpe les lignes ne doivent pas être flottantes au-delà de 20m de la rive, l'utilisation du back lead obligatoire. Mes visiteurs me quitteront ainsi en gardant une bonne image du loisir que je pratique. Je garde le sourire car après tout je suis à la pêche, en vacances et donc de bonne humeur..

Le milieu aquatique est fragile je participe à sa protection. Je n'hésite pas à signaler toutes malveillances pouvant lui nuire .

8) Pêche en bateau doit se faire également dans le respect du site. La mise à l'eau se fait **uniquement** sur la pente en béton à coté du Kiosque face aux tennis. (cale de mise à l'eau) Le stationnement sur la cale de mise à l'eau est interdit.

Maximum deux pêcheurs par bateau

Les cartes de pêche doivent être lisibles et poser sur le tableau de bord des véhicules.

Uniquement des moteurs électriques. Interdiction d'utiliser des échos sondeurs.

Bateaux interdits sur la zone entre la passerelle et la plage camping.

Les zones 1 et 2 de priorité de navigation doivent être respectées. Pour les berges de pêche interdite une distance de 20m du bord doit être respectée.

9) En cas de manquement au règlement, les surveillants de pêche du Lac des Varennes, se réservent le droit d'expulser tout pêcheur sans remboursement du droit de pêche et ils établiront un constat qui entraînera des poursuites judiciaires de la part du Maire de la commune de Marçon.

Les surveillants se réservent le droit de faire relever une ou plusieurs cannes à n'importe quel moment de la journée ou de la nuit, pour s'assurer du respect des montages et des appâts.

Les surveillants du lac des Varennes doivent se présenter avec leur carte et un signe distinctif vestimentaire (casquette, blouson, gilet).

Seuls, le maire, la gendarmerie, les responsables de l'espace de loisirs, les surveillants de pêche, sont habilités à faire respecter le présent règlement.

La commune et l'Association Les Pêcheurs du Lac des Varennes déclinent toutes responsabilités en cas de vol sur votre poste de pêche ou de dégradation de votre véhicule et vous invitent à ne rien y laisser qui pourrait attirer l'attention.

Le flagrant délit de vol de poisson, réprimé par l'article 311-1 du code pénal, fera l'objet, le cas échéant, d'un dépôt de plainte immédiat et des poursuites judiciaires pourront être engagées.

Fait à Marçon le 11 Avril 2024

Le Président de la Pêche
Bernard Gendron

Le Maire de Marçon
Monique Trotin